

**ARRETE**  
**autorisant à titre dérogatoire l'ouverture d'un marché alimentaire**

*La préfète d'Eure-et-Loir*  
*Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien des marchés alimentaires des communes répondent à un besoin d'approvisionnement de leur population qui ne peut être satisfait par des commerces sédentaires, qu'en outre ces marchés sont fréquentés par des producteurs locaux effectuant de la vente directe et que leur organisation et les contrôles mis en place sont propres à garantir la limitation de la présence de manière simultanée à 100 personnes ;

**Vu** l'avis circonstancié du maire de Toury en date du 25 mars 2020, indiquant les modalités de prise en compte des gestes barrières et du contrôle de ceux-ci,

**Sur** proposition de la directrice de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

Le marché hebdomadaire de la ville de Toury est autorisé de manière dérogatoire. Il est ouvert le dimanche et se tient rue nationale à Toury.

**Article 2 :**

Pour ce marché, les conditions d'organisation suivantes devront impérativement être respectées :

- 1 - Seuls des produits alimentaires seront offerts à la vente ;
  - 2 - Un espacement suffisant permettant la fluidité de la circulation du public devra être respecté entre chaque étal ;
  - 3 - Pour chaque marché, la fréquentation du public de manière simultanée, est limitée à 100 personnes. Une gestion séparée des flux entrée et sortie du marché sera scrupuleusement respectée.
- Conformément aux dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, les conditions de leur organisation répondent à l'impérieuse nécessité du respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus COVID-19 et au strict respect des gestes barrières.

Tout irrespect des conditions mentionnées ci-dessus comme des modalités d'organisation indiquées par le Maire de Toury dans son avis circonstancié donnera lieu à la fermeture immédiate du marché alimentaire.

**Article 3 :** La directrice de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le maire de Toury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Chartres, le **27 MARS 2020**

La préfète

  
**Fadela Benrabia**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)